



Canada Agricultural
Review Tribunal

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Moonfleet Poultry Inc. c Agence canadienne d'inspection des aliments*,
2025 CRAC 42

Dossier : CRAC-2025-FNOV-014

ENTRE :

MOONFLEET POULTRY INC.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Geneviève Parent, membre

AVEC : Robert W. Scriven, pour la demanderesse
Oliver Backman, pour l'intimée

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 octobre 2025

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 novembre 2025

1. INTRODUCTION

[1] Moonfleet Poultry Inc. (la demanderesse) a prié la Commission de révision agricole du Canada de réviser le procès-verbal no 2324ON03271 (le procès-verbal) que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'intimée) lui a remis et qui est assorti d'une sanction pécuniaire de 10 000 \$.

[2] Selon le procès-verbal, le 6 juillet 2023, la demanderesse a enfreint l'article 146 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (Règlement SA), qui stipule ce qui suit :

Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer, si l'animal risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

[3] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal est annulé.

2. CADRE JURIDIQUE ET QUESTIONS EN LITIGE

[4] Conformément à l'article 19 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA), il incombe à l'intimée d'établir, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation.

[5] Les infractions à ce régime de sanctions administratives sont des infractions de responsabilité absolue. Cela signifie que la demanderesse ne peut invoquer en défense le fait qu'elle a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient (paragraphe 18(1) de la Loi SAPMAA; *Doyon c Canada (Procureur général)*, [2009 CAF 152](#) au para 11).

[6] Pour déterminer si la demanderesse a violé l'article 146 du *Règlement SA*, l'intimée doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs suivants de la violation :

Élément 1 : la demanderesse est nommée dans le procès-verbal et a commis la violation alléguée;

Élément 2 : la demanderesse a embarqué et confiné des animaux dans un véhicule ou une caisse;

Élément 3 : les animaux risquaient de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison de leur exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

[7] En l'espèce, le premier élément constitutif n'est pas contesté. Le deuxième élément constitutif ne l'est pas non plus : la demanderesse admet avoir embarqué et confiné des animaux dans une remorque le 6 juillet 2024. Je suis d'accord pour dire que les deux premiers éléments ont été établis.

[8] La seule question que je dois trancher est celle de savoir si l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, le troisième élément constitutif - la demanderesse a-t-elle embarqué des animaux susceptibles de souffrir, de subir des blessures ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en étant exposés à des conditions météorologiques ou environnementales?

3. PREUVE ET ANALYSE

[9] L'intimée a émis un procès-verbal et soutient devant nous que la demanderesse [TRADUCTION] « a fait en sorte que les animaux soient exposés à des conditions météorologiques et environnementales avec une ventilation inadéquate pendant l'embarquement et le confinement dans des tiroirs modulaires ».

[10] Ce qui suit résume les éléments de preuve les plus pertinents que j'ai reçus, y compris ceux qui figurent dans l'exposé conjoint des faits.

[11] Entre 10 h 30 et 11 h 12, le personnel de la demanderesse a embarqué 3 462 poulets provenant de la ferme de Daryl et Angela Bender à Tavistock, en Ontario.

[12] La température pendant l'embarquement a oscillé entre 27 et 28 °C environ. Avec l'humidité, la température s'élevait à 37-38 °C. Le chauffeur a noté pendant le chargement de la remorque C84 que le temps était sec et ensoleillé et que la température était de 28 °C.

[13] Il est convenu que, pendant l'embarquement, le personnel de la demanderesse a observé que les poulets étaient actifs et normaux, que le poulailler n'était ni poussiéreux ni humide et que les poulets étaient portés à trois dans chaque main.

[14] La remorque C84 n'était pas une « remorque à ventilateur ».

[15] La ventilation fonctionnait dans le poulailler pendant la capture.

[16] Le personnel de la demanderesse communiquait avec Cargill au sujet des spécifications de densité appropriées, chargeant moins de volailles par remorque lorsqu'elles pesaient plus de 4 kg.

[17] Les poulets ont été chargés à une densité moyenne d'environ 53 kg/m².

[18] La remorque contenait un chargement partiel (un tiers des cageots sont restés vides).

[19] Les modules ont été chargés sur la remorque à l'aide d'un chariot élévateur.

[20] Le chargement est arrivé à Cargill à 12 h 21, soit un peu plus d'une heure après la fin du chargement. Pendant le transport, aucune bâche n'était posée sur la remorque C84, et la route était mouillée.

[21] La température à l'arrivée était de 20 degrés. Avec l'humidité, la température ressentie était de 27 °C.

[22] Le chauffeur a noté que les poulets semblaient calmes à l'arrivée.

[23] À 12 h 30, un employé de Cargill a effectué une inspection à l'arrivée, et aucune constatation importante n'a été faite.

[24] À 13 h 15, un employé de Cargill a procédé à une vérification de l'aire d'attente, déterminant que tous les ventilateurs fonctionnaient, que les brumisateurs d'eau étaient éteints, que les poulets étaient en bon état, que le toit de la remorque était soulevé et que les bâches de la remorque étaient enlevées.

[25] À 13 h 35, soit un peu plus d'une heure après l'arrivée à Cargill, un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a procédé à une inspection et a constaté que certains poulets présentaient un halètement important et que trois d'entre eux étaient morts.

[26] À 13 h 46, Cargill a commencé à traiter le chargement. Au total, 184 poulets ont été débarqués.

[27] En l'espèce, la particularité est que l'affaire bénéficie de l'opinion de trois vétérinaires. Le dossier soumis par l'intimée contient l'analyse de deux personnes : le Dr Anupam Bhardwaj, inspecteur vétérinaire de l'ACIA, et la Dre Brenna Tuer, vétérinaire de Cargill.

[28] Le Dr Bhardwaj, qui a témoigné devant la Commission, a effectué une nécropsie sur 10 poulets de la remorque C84. Bien que certains de ses résultats soient compatibles avec des maladies chroniques (réovirus ou maladie cardiaque chronique), d'autres sont compatibles avec l'hyperthermie. Le Dr Bhardwaj a conclu que l'hyperthermie était la cause la plus probable du décès et que le personnel de la demanderesse aurait dû prendre des mesures supplémentaires, telles que l'utilisation d'une remorque à ventilateur ou ne pas embarquer les poulets en raison de la chaleur.

[29] La Dre Tuer n'a pas témoigné devant la Commission. Selon les documents de l'enquête concernant la mort à l'arrivée des poulets à Cargill figurant dans le rapport de l'intimée, la Dre Tuer a effectué des nécropsies sur 10 autres poulets provenant de la

remorque C84. Les résultats de la nécropsie et des analyses de laboratoire ont révélé une affection cardiaque chronique de longue durée et un problème viral. Elle a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve que l'insuffisance cardiaque n'était pas aiguë mais plutôt chronique et qu'elle s'était développée sur une certaine période dans les poulaillers. En outre, des tests de laboratoire ont confirmé la présence du réovirus chez les poulets et des niveaux légèrement élevés du virus de la bronchite infectieuse. Selon la Dre Tuer, il est probable que l'activité orageuse pendant le transport, ainsi que les problèmes viraux immunosuppresseurs, ont exacerbé le stress de la capture et du transport, conduisant à l'insuffisance cardiaque comme première cause de mortalité. Elle a également précisé que l'état de maladie chronique des poulets [TRADUCTION] « n'aurait pas été évident lors de la capture et les poulets n'auraient pas été visiblement affectés ».

[30] Le Dr Petrick, vétérinaire expert et consultant en bien-être animal pour la demanderesse, a témoigné devant la Commission. Il a conclu que la cause principale du décès était une insuffisance cardiaque chronique à long terme chez les poulets. Les problèmes cardiaques constatés dans les nécropsies des docteurs Bhardwaj et Tuer ne sont pas de nature aiguë et mettent beaucoup plus que quelques heures à se développer. L'état cardiaque et les pathologies sous-jacentes confirmés par les tests de laboratoire [TRADUCTION] « ne seraient pas extérieurement visibles pour toute personne examinant les volailles lors de l'évaluation de l'appétit au transport ». Le Dr Petrick est également d'avis que la capture et le chargement ont respecté les normes industrielles pour des conditions très chaudes et humides (densité, ventilation dans le poulailler, etc.).

Preuves insuffisantes que la demanderesse a embarqué des animaux susceptibles de souffrir ou de subir des blessures en étant exposés à des conditions météorologiques ou environnementales.

[31] L'article 146 du *Règlement SA* n'interdit pas le transport de poulets par temps chaud et humide. Il interdit plutôt l'embarquement de poulets susceptibles de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de l'exposition aux conditions météorologiques ou environnementales. C'est différent. Les ramasseurs de poules doivent être prudents et faire preuve de discernement dans

chaque situation. Pour ce faire, ils peuvent se référer aux normes de pratiques exemplaires de l'industrie.

[31] Selon les normes de l'industrie, la température et l'humidité du 6 juillet 2023, entre 10 h et 11 h, permettaient d'embarquer les poulets avec précaution.

[32] La preuve démontre que le personnel de la demanderesse a embarqué les poulets avec prudence.

[33] Les parties ont convenu que, pendant l'embarquement, le personnel de la demanderesse et le chauffeur ont observé que les poulets étaient actifs et normaux, que le poulailler n'était ni poussiéreux ni humide et que les poulets étaient transportés à trois dans chaque main.

[34] Le temps de capture a été court (moins de 45 minutes).

[35] Le rapport de l'intimée souligne que le personnel de la demanderesse a demandé à Cargill de retarder l'heure de début d'une heure, en raison de problèmes à l'usine et pour ne pas voir arriver un arriéré de remorques.

[36] Les brumisateurs étaient éteints pendant l'embarquement et la ventilation fonctionnait.

[37] La densité de chargement est conforme aux normes de l'industrie par temps chaud et humide, et respecte les directives de l'opérateur pour les températures extrêmes.

[38] La remorque était partiellement chargée (un tiers des cageots était vide).

[39] Deux vétérinaires sur trois estiment que la première cause de mortalité chez les poulets est due à des problèmes cardiaques chroniques de longue durée et à des problèmes viraux, qui exacerbent le stress thermique. Bien qu'il ne partage pas cet avis,

le Dr Bhardwaj a constaté lors de l'autopsie que cinq des dix poulets souffraient de troubles cardiaques. Par conséquent, je pense qu'il est plus probable que la cause première de la mort soit une affection cardiaque de longue durée et que les poulets n'aient pas paru fragilisés lors de la capture et de l'embarquement.

Preuve insuffisante d'un manque de ventilation pendant l'embarquement et le confinement dans des tiroirs modulaires

[40] Il n'y a pas d'obligation légale d'utiliser des remorques ventilées. Par conséquent, le fait de ne pas les utiliser par temps chaud et humide ne peut en soi entraîner une violation de l'article 146 du Règlement SA.

[41] Je ne vois aucune preuve convaincante d'un manque de ventilation pendant l'embarquement et le confinement.

[42] Les parties ont convenu que la ventilation fonctionnait dans la grange pendant la capture.

[43] Les poulets étaient transportés dans des modules, qui étaient laissés dans le poulailler jusqu'à ce que tous les modules soient prêts à être chargés sur la remorque. Les poulets sont donc restés à la température à laquelle ils étaient habitués jusqu'à l'embarquement, qui a été effectué rapidement à l'aide d'un chariot élévateur.

[44] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que les poulets embarqués par la demanderesse risquaient de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de leur exposition aux conditions météorologiques ou environnementales. La violation n'est pas établie.

4. CONCLUSION

[45] Le procès-verbal est annulé.

FAIT ce 26^e jour de novembre 2025



Geneviève Parent
Membre
Commission de révision agricole du Canada